

Conserver mon emploi,

Aménager

mon poste de travail

Fiche 12

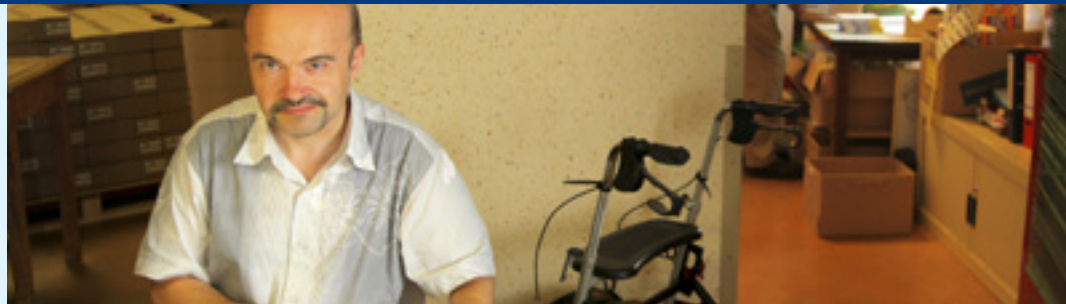
Mise à jour
Novembre 2019

Vous êtes salarié et...

- Vous vous trouvez en difficulté à votre poste de travail pour des raisons de santé,
- Vous êtes en arrêt de travail suite à un accident ou une maladie,
- Vous pensez ne pas pouvoir assumer votre travail et craignez de perdre votre emploi,
- Vous êtes confronté à un risque de licenciement pour inaptitude à votre poste.

Des solutions existent au cas par cas.

Des dispositions définies par le Code du Travail et le Code de la Sécurité Sociale ont pour but de vous aider à faire face à vos difficultés.



TRAVAILLEUR DU SECTEUR PRIVÉ

Votre interlocuteur privilégié : le médecin du travail

Pendant un arrêt, vous pouvez demander une visite de pré-reprise gratuite et confidentielle. C'est l'occasion de faire le point sur vos capacités de travail et d'envisager les mesures à prendre au cas où la reprise à votre poste ne serait pas possible.

En parallèle, vous pouvez aussi interpellier et vous renseigner auprès de CAP emploi du Calvados. Ce service a pour objectif de vous proposer des solutions adaptées pour vous maintenir en emploi soit dans votre entreprise, soit en préparant un reclassement externe (lorsqu'aucune solution n'est envisageable dans l'entreprise).

▣ **Vos autres interlocuteurs :** votre employeur, la direction des ressources humaines, un représentant du personnel de votre entreprise, l'assistante sociale de la CARSAT ou de la MSA, l'inspecteur du travail, la MDPH.

Comment ça marche ?

Le principe du maintien dans l'emploi regroupe les compétences de plusieurs organismes du département.

Un conseiller CAP emploi vous aidera, en lien avec la médecine du travail, à

- analyser votre situation,
- identifier et rechercher des solutions pour faciliter votre maintien dans l'emploi,
- mobiliser les mesures techniques et financières adaptées à votre situation.

En fonction de votre situation, le dispositif peut vous permettre :

- d'anticiper votre reprise de travail en intégrant le dispositif «prestation d'accompagnement, de mise en situation des salariés en indemnités journalières» (PRESIJ) ou le dispositif «prestation spécifique d'orientation professionnelle (PSOP). Vos interlocuteurs sont le médecin du travail, le médecin conseil de l'assurance maladie, l'assistante sociale de la CARSAT et le chargé de mission de CAP emploi.
- d'envisager une réorientation professionnelle,
- de mettre en œuvre un parcours de formation,
- d'adapter et/ou d'aménager votre poste de travail. ■

AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Principe général

Des dispositions sont définies dans la loi portant droits et obligations des fonctionnaires, complétées et adaptées pour chacune des trois fonctions publiques. Les possibilités suivantes sont à approfondir selon votre situation.

▣ **L'adaptation** : le médecin de prévention, ou du travail selon les cas, par son avis, appréciera votre situation de travail au regard de votre état de santé. Il est habilité à vous proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice de votre fonction et à suggérer des solutions matérielles d'organisation du travail.

▣ **Aides du FIPHP** : avec votre employeur, il prendra en charge les adaptations destinées à vous maintenir dans l'emploi (ex : fauteuils ergonomiques, outils de travail adaptés, aménagements de véhicule...)

Cas du fonctionnaire devenu inapte

Fonctionnaire titulaire, vous êtes reconnu inapte à l'exercice de vos fonctions en raison de votre état de santé physique.

Votre poste de travail doit être adapté, autant que possible, à votre état physique.

A défaut, vous pouvez demander à bénéficier de la procédure de reclassement, d'abord dans un autre emploi de votre grade, sinon dans un emploi d'un autre corps. ■



À NOTER

- Dans les trois fonctions publiques, le reclassement peut être concrétisé par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur.
- En cas d'incapacité permanente à la reprise des fonctions dans le corps d'origine, le fonctionnaire peut demander son intégration dans ce corps de détachement.
- Il est prévu par ailleurs que l'accès à des corps de niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux fonctionnaires concernés par la procédure de reclassement, s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.
- Le comité médical peut proposer des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des dispositions sont prévues pour ne pas pénaliser le déroulement de la carrière.

Quelles conditions d'obtention des aides ?

Pour bénéficier d'aides techniques et financières facilitant votre maintien dans l'emploi, vous devez être bénéficiaire de la loi du 11 février 2005 ;

Avoir soit :

- une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)
- une Allocation Adulte handicapé
- une CMI mention invalidité
- une pension d'invalidité de l'assurance Maladie ou d'un régime d'assurance obligatoire
- une rente accident de travail ou maladie professionnelle avec un taux IPP ≥ 10%
- être titulaire de l'allocation temporaire d'invalidité
- être agents reclassés ou reconnus inaptes à leurs fonctions par le comité de réforme ou le comité médical.

POUR PLUS D'INFOS...

CAP emploi

▣ 6 rue Ferdinand Buisson
14288 ST CONTEST
Tél : 02 31 93 24 24

Service social CARSAT

▣ 108 boulevard Jean-Moulin
CS10001
14031 CAEN Cedex 9
Tél : 36 46

Service social MSA

▣ 37, rue Maltot
14026 CAEN Cedex 9
Tél : 02 31 25 39 39

Portail du maintien

www.bienautravailbiendansmavie.fr